

ARRÊTÉ N°2024_DIR-Est_B25-028

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024, portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n°25-2017-12-22-05 en date du 22 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2024 pris par Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-02 du 03 avril 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CEI Vuillecin en date du 03/04/2024 ;

VU la demande d'avis à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du SDIS25 en date du 04/04/2024 ;

VU l'avis favorable de Mme la Responsable du STA de Pontarlier en date du 11/04/2024 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Jougne en date du 04/04/2024 ;

VU l'avis favorable du district de Besançon en date du 03/04/2024 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 09/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de renouvellement de la couche de roulement (*purge localisée*) sur la RN57, dans la « côte des Tavins », du PR90+600 au PR91+300, il y a lieu de mettre en place les mesures d'exploitation ainsi que la déviation définie dans le présent arrêté, durant deux nuits, du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024, chaque nuit de 19h00 à 5h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent emprunter la déviation définie dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :


VOIE	RN57	
PR + SENS	PR89+900 au PR91+665 dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'enrobés (<i>purge localisée</i>) et reprise de la signalisation horizontale	
PÉRIODE GLOBALE (date à date)	Deux nuits, du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024, chaque nuit de 19h00 à 5h00.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN57 aux VL dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne et déviation <i>(conformément à la fiche DC61 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</i> ~ Alternat de trafic par feux à alternance manuelle <i>(conformément à la fiche CF24 du manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</i>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : Le CEI Vuillecin	SOUS LA RESPONSABILITÉ DU : CEI Vuillecin


OBSERVATIONS PARTICULIÈRES:

- **Contact astreinte CEI Vuillecin en permanence 24 H /24 H et 7 J/7 J : 06.65.41.38.03.**

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :


Phase	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MESURES D'EXPLOITATION
1	Nuit du lundi 15 au mardi 16 avril 2024 ~ de 19h00 à 5h00	Du PR90+600 au PR91+300 ~ dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne	Rabotage	<p><u>Dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne :</u></p> <p><u>Pour les VL :</u></p> <p>Coupure de la RN57 au PR92+730 et déviation par la Ferrière-sous-Jougne.</p> <p>~</p> <p>détail de la déviation à l'article 4 :</p> <p>Déviation interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRR est supérieur à 3,5t </p> <p>-----</p> <p><u>Pour les PL (PTAC ou PTRR >3,5t) :</u></p> <p>Alternat de trafic par feux à alternance manuelle du PR90+470 au PR91+385.</p> <p>Un alternat de trafic par feux à alternance manuelle est mis en place, au droit du chantier, afin de permettre le passage des PL (PTAC ou PTRR >3,5t) circulant dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne, jusqu'à 22h00 (heure de fermeture de la plateforme douanière). Après 22h00, les PL sont stockés sur la plateforme douanière.</p> <p>-----</p> <p><u>Dans le sens Jougne => Vallorbe (CH) :</u></p> <p><u>Pas de changement, circulation VL et PL sur RN57 :</u></p> <p>– La vitesse est limitée à 50 km/h du PR90+370 au PR91+435 ;</p> <p>– Les dépassements sont interdits du PR91+570 au PR91+435 ;</p>
	Journée du mardi 16 avril 2024 ~ de 05h00 à 19h00		Pas d'activité sur le chantier	<p>Des panneaux de type AK14 « Dénivellation » sont mis en place au droit des chanfreins de rabotage .</p> <p>~</p> <p>Des panneaux de type KC1 « absence de marquage » sont mis en place de part et d'autre des sections rabotées.</p>

2	Nuit du mardi 16 au mercredi 17 avril 2024 ~ de 19h00 à 5h00		Mise en œuvre des enrobés et de la signalisation horizontale	<p><u>Dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne :</u></p> <p>Pour les VL :</p> <p>Coupure de la RN57 au PR92+730 et déviation par la Ferrière-sous-Jougne.</p> <p>~</p> <p>détail de la déviation à l'article 4 :</p> <p>Déviati<u>o</u>n interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTR<u>A</u> est supérieur à 3,5t </p> <p>-----</p> <p><u>Pour les PL (PTAC ou PTR<u>A</u> >3,5t) :</u></p> <p>Alternat de trafic par feux à alternance manuelle du PR90+470 au PR91+385.</p> <p>Un alternat de trafic par feux à alternance manuelle est mis en place, au droit du chantier, afin de permettre le passage des PL (PTAC ou PTR<u>A</u> >3,5t) circulant dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne, jusqu'à 22h00 (heure de fermeture de la plateforme douanière). Après 22h00, les PL sont stockés sur la plateforme douanière.</p> <p>-----</p> <p><u>Dans le sens Jougne => Vallorbe (CH) :</u></p> <p><u>Pas de changement, circulation VL et PL sur RN57 :</u></p> <p>- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR90+370 au PR91+435 ;</p> <p>- Les dépassements sont interdits du PR91+570 au PR91+435 ;</p>
---	--	--	--	---

Les dates des phases de travaux sus-citées sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement du chantier.

Article 4

Les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

DÉVIATION VL (uniquement) sens Vallorbe (CH) => Jougne	
Déviati<u>o</u>n interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTR<u>A</u> est supérieur à 3,5t	
<p>Les VL circulant sur la RN57, dans le sens Vallorbe (CH) => Jougne, doivent, à l'intersection RN57 / rue des Forges, au PR92+730, prendre la « rue des Forges » en direction de « La Ferrière sous Jougne ».</p> <p>Ils continuent sur la « rue des Forges » puis sur la « rue de Fontainas ».</p> <p>Ils prennent ensuite la RD423 en direction de « Jougne ».</p> <p>Les usagers entrent dans Jougne et rejoignent la RN57 au niveau de « la Place du Mont-d'Or ».</p> <p>Fin de déviation.</p>	

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Jougne ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 7

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de jour, entre 5h00 et 19h00, les signaux en place seront déposés, suivant les dispositions décrites à l'article 3, quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 3 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Jougne ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Doubs,
- Directeur du CHU Jean Minjot de Besançon responsable du SMUR,
- Directeur du CH de Pontarlier, responsable du SMUR,
- Responsable de la Cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté (SREI-FC),
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du Pôle Gestion du Domaine du District de Besançon,
- Responsable du CEI de Vuillecin,
- Responsable du service transports scolaires du Doubs,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71.

Fait à la Vèze, le 12 avril 2024

Le Préfet du Doubs,

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service Régional d'Exploitation
et d'Ingénierie de Franche-Comté,



Signature
numérique de
Jean-François
BEDEAUX jean-
f.bedeaux
Date : 2024.04.12
08:36:34 +02'00'

Jean-François BEDEAUX